

CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX

DÉNEIGEMENT et DÉGLAÇAGE



Édition
2008



Québec 

CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX

DÉNEIGEMENT *et* **DÉGLAÇAGE**



Édition
2008



Québec 

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Cahier des charges et devis généraux [ressource électronique] : déneigement et déglçage 2008

Publ. aussi en version imprimée.

ISBN 978-2-550-51832-7

1. Routes - Déneigement et déglçage - Québec (Province). 2. Routes - Déneigement et déglçage - Devis descriptifs - Québec (Province). I. Québec (Province). Ministère des transports. II. Titre: Déneigement et déglçage 2008.

TE220.5.C35 2008b

626.7'6309714

C2008-940114-X

CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX

DÉNEIGEMENT *et* **DÉGLAÇAGE**



Édition
2008



Québec 

Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

Cette publication a été produite par :
Ministère des Transports
Direction du soutien aux opérations
700, boul. René-Lévesque Est, 23^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Cette publication est disponible en version électronique à l'adresse suivante :
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html

© Gouvernement du Québec

ISBN : 978-2-550-51832-7 (PDF)
ISBN : 978-2-550-51831-0 (version imprimée)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2008

Préface

Le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage, édition 2008* contient les principales exigences relatives aux travaux de déneigement et de déglçage exécutés par un entrepreneur pour le compte du ministère des Transports du Québec. Il reflète l'évolution des connaissances et des techniques en matière d'entretien hivernal acquises par le Ministère et les professionnels du déneigement, notamment en vue d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Cette édition du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage* intègre les modifications apportées à celle de 2006 et s'inscrit dans un processus d'amélioration continue pour répondre aux besoins évolutifs en matière d'entretien hivernal.

La collection de documents contractuels du Ministère englobe la majorité des activités données à contrat. J'invite donc le personnel et les mandataires du Ministère, ainsi que les fournisseurs, à tout mettre en œuvre pour réaliser des travaux conformes aux présentes exigences, dans le meilleur intérêt des contribuables québécois.



Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Introduction

Le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglacage, édition 2008* définit les droits, les obligations et les responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de déneigement et de déglacage adjudgé conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

Le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglacage, édition 2008* fait partie intégrante des contrats de déneigement et de déglacage du réseau routier sous la responsabilité du Ministère. Il comprend deux parties : le « Cahier des charges » et les « Devis généraux ». Toutes les clauses s'appliquent quand la nature de leurs exigences concerne les travaux, et cela, à moins qu'un addenda ou les devis ne modifient la portée de certaines d'entre elles.

Le « Cahier des charges » définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration du contrat, ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux.

Les « Devis généraux » décrivent les obligations générales liées à l'exécution des travaux, notamment en ce qui a trait aux exigences concernant le déneigement, le déglacage et les matériaux.

L'édition 2008 du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglacage* remplace celle de 2006. Un repère vertical a été ajouté en marge du texte ayant été modifié par rapport à la dernière édition, alors qu'un repère horizontal indique un retrait. Toutefois, afin d'alléger la lecture du document, les corrections d'erreurs typographiques et de coquilles n'ayant aucune incidence sur la nature et la portée des exigences n'ont pas été signalées par un repère.

Table des matières

PARTIE 1 – CAHIER DES CHARGES			
1 Généralités	1-1	6.2 Respect des lois, règlements et décrets	6-1
1.1 Définitions	1-1	6.3 Permis et licences	6-1
1.2 Sigles	1-3	6.4 Maîtrise d'œuvre	6-1
1.3 Références	1-3	6.5 Représentant de l'entrepreneur	6-2
2 Soumission et interprétation du contrat	2-1	6.6 Communications avec le Ministère	6-2
2.1 Lois applicables et tribunal compétent	2-1	6.7 Signalisation des travaux	6-2
2.2 Interprétation des documents contractuels	2-1	6.8 Patrouille du circuit	6-2
3 Esprit du contrat	3-1	6.9 Réclamation contre l'entrepreneur	6-2
3.1 Garantie et assurance	3-1	6.10 Protection des ouvrages routiers et de la propriété	6-3
3.1.1 Garantie d'exécution	3-1	6.10.1 Protection des ouvrages routiers	6-3
3.1.2 Responsabilité civile	3-1	6.10.2 Protection de la propriété	6-3
3.2 Signature du contrat	3-1	6.11 Obstacles dans l'emprise	6-3
3.3 Esprit du contrat	3-1	6.12 Lois et règlements visant la protection de l'environnement	6-3
3.4 Précision des documents contractuels	3-2	7 Exécution des travaux	7-1
3.5 Travaux imprévus	3-2	7.1 Santé et sécurité du travail	7-1
3.6 Modifications de circuit	3-2	7.2 Compétence de la main-d'œuvre	7-1
3.7 Conditions manifestement différentes	3-2	7.3 État et capacité du matériel	7-1
4 Assurance de la qualité	4-1	7.4 Retenue pour matériel non disponible	7-1
4.1 Obligations de l'entrepreneur relativement au mode d'assurance de la qualité	4-1	7.5 Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules	7-1
4.2 Matériaux	4-1	7.6 Travaux défectueux	7-1
4.3 Attestation de conformité	4-1	7.7 Défaut d'exécution	7-1
5 Surveillance des travaux	5-1	7.7.1 Avertissement et avis de réprimande	7-2
5.1 Intervention du surveillant ou de ses représentants	5-1	7.7.2 Retenue pour défaut d'exécution	7-2
5.2 Inspection des travaux	5-1	7.8 Évaluation du rendement de l'entrepreneur	7-2
6 Obligations et responsabilités de l'entrepreneur	6-1	8 Mesurages, paiements et retenues	8-1
6.1 Cession du contrat et sous-traitance	6-1	8.1 Prix global forfaitaire	8-1
		8.2 Matériaux fournis par le Ministère	8-1
		8.3 Avenant au contrat	8-1
		8.4 Modalités de paiement	8-1

Table des matières

8.5	Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel	8-1	12 Matériaux	12-1
8.6	Retenues spéciales	8-3	12.1 Abrasifs	12-1
8.7	Procédure de réclamation	8-3	12.1.1 Granularité	12-1
9	Résiliation du contrat	9-1	12.1.2 Caractéristiques intrinsèques et complémentaires	12-1
9.1	Résiliation par volonté du ministre	9-1	13 Exigences complémentaires	13-1
9.2	Résiliation par consentement mutuel	9-1	13.1 Situations d'urgence	13-1
			13.1.1 Assistance aux personnes en difficulté	13-1
			13.1.2 Fermeture de route	13-1
PARTIE 2 – DEVIS GÉNÉRAUX			Documents de référence	D-1
10	Déneigement	10-1	Annexe	
10.1	Modalités d'exécution	10-1	Certificat d'exemption	A-1
10.1.1	Routes et autoroutes	10-1		
10.1.2	Ponts, viaducs, routes et autoroutes surélevées et leurs approches	10-1	Tableaux	
10.1.3	Dispositifs de retenue aux abords de route	10-1	Tableau 10.5-1	
10.1.4	Intersections	10-2	Distance de visibilité d'arrêt	10-3
10.2	Balisage	10-2	Tableau 12.1-1	
10.2.1	Ouvrages du Ministère	10-2	Spécifications des fuseaux granulométriques pour abrasifs	12-1
10.2.2	Autres obstacles	10-2	Tableau 12.1-2	
10.3	Avalanches, éboulis, nids-de-poule	10-2	Caractéristiques intrinsèques et complémentaires des granulats pour abrasifs	12-1
10.3.1	Avalanches et éboulis	10-2		
10.3.2	Nids-de-poule	10-2		
10.4	Panneaux de signalisation routière	10-2		
10.5	Passages à niveau	10-3		
11	Déglçage	11-1		
11.1	Modalités d'exécution	11-1		
11.1.1	Épandage d'abrasifs ou de fondants	11-1		
11.1.2	Déglçage mécanique	11-1		
11.1.3	Période de pluie ou de dégel	11-1		

Partie 1

Cahier des charges



1 | Généralités

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abrasif

Matériau ayant un effet antidérapant sur la chaussée glacée ou enneigée. Ce matériau est un granulat d'origine minérale composé de particules ou fragments, concassés ou non, de roc, de pierres, de gravier, de sable ou de certains sous-produits industriels.

Abrasif traité

Matériau répondant à la définition et à la granulométrie d'un « Abrasif » auquel on ajoute et on mélange dans des proportions diverses du chlorure de calcium ou du chlorure de sodium.

Accotement

Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Addenda

Acte modifiant les documents d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.

Annexe

Acte modifiant le contrat dont conviennent le ministre et l'entrepreneur au moment de la signature.

Avenant

Acte modifiant l'objet, les clauses ou les conditions du contrat après sa signature.

Camion polyvalent

Camion muni des équipements et des accessoires nécessaires (benne-épandeur, sens unique, aile de côté) pour réaliser, simultanément ou non, des opérations de déneigement et de déglacage.

Chaussée

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Circuit

Itinéraire décrivant les routes et les tronçons de route devant faire l'objet d'un entretien par l'entrepreneur.

Continuité d'entretien

Uniformisation des résultats d'entretien obtenus et découlant des opérations de déneigement ou de déglacage.

Conditions routières

Relevé des conditions de la chaussée et de visibilité en période hivernale.

Déglacage

Ensemble des travaux visant à faire fondre la neige ou la glace résiduelle sur la chaussée, à redonner à cette dernière un effet antidérapant et à enlever ou à réduire l'épaisseur de la neige durcie ou de la glace.

Déneigement

Ensemble des travaux par lesquels l'entrepreneur enlève, à l'aide du matériel approprié, la neige accumulée sur la chaussée et les accotements.

Devis spécial

Partie du devis décrivant de façon spécifique la localisation et l'énumération des travaux à exécuter ainsi que les conditions propres à un contrat. Le « Devis spécial » peut comporter des clauses particulières et administratives ainsi que des clauses techniques et descriptives.

Dispositifs de retenue

Mécanismes destinés à rediriger un véhicule en perte de contrôle et à empêcher que celui-ci ne vienne heurter un obstacle ou un autre véhicule circulant en sens inverse, ou à protéger un obstacle situé à proximité de la voie de circulation et contre lequel un impact est possible. Les dispositifs de retenue comprennent les atténuateurs d'impact, les glissières de sécurité rigides (New Jersey, parapets, murets, garde-fous, etc.), semi-rigides et flexibles ainsi que les chasse-roues.

Distance de visibilité d'arrêt

Distance nécessaire au conducteur d'un véhicule roulant à une vitesse donnée pour s'immobiliser après avoir aperçu un objet sur la chaussée.

Emprise

Surface de terrain affecté à la route ainsi qu'à ses dépendances.

1 | Généralités

Entretien

Activités liées aux opérations de déneigement, de déglacage, ou autres activités de soutien nécessaires pour assurer la sécurité routière.

Fondant

Produit naturel ou chimique, solide ou liquide, favorisant le passage de la glace ou de la neige en eau.

Gravier concassé

Matériau obtenu par concassage des particules extraites d'une sablière ou d'une gravière.

Intersection

Endroit où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, quels que soient l'angle ou les angles des accès de la chaussée. Une intersection comprend notamment les carrefours plans, les traverses de terre-plein et les bretelles d'accès.

Longueur pondérée

Longueur du circuit à entretenir prenant en compte le nombre total de voies et la charge de travail additionnelle qui y est associée. Cette longueur traduit la superficie à déneiger et à déglacer.

Matériaux

Toute matière ou tout produit, manufacturé ou non, pouvant être utilisé pour le déglacage.

Matériel

Ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, de la machinerie, de l'équipement et des véhicules utilisés pour l'exécution des travaux.

Matériel disponible

État d'un matériel opérationnel, couvert par une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, localisé sur les lieux des travaux ou à un endroit désigné au « Devis spécial » et conformément immatriculé selon la réglementation en vigueur.

Matériel opérationnel

Matériel en bon état de marche et muni de tous les équipements requis au « Devis spécial ».

Neige usée

Expression qui désigne, de façon générale, toute neige recueillie et transportée à l'occasion d'une opération de déneigement.

Nid-de-poule

Dégradation localisée du revêtement sur toute son épaisseur formant des trous de forme généralement arrondie, au contour bien défini, de taille et de profondeur variables.

Patrouille

Action de parcourir le circuit afin de planifier les opérations, de vérifier l'atteinte des exigences contractuelles et de signaler la présence de toute singularité touchant le réseau routier sous sa responsabilité.

Pierre concassée

Matériau obtenu par concassage d'une roche massive extraite d'une carrière ou d'un déblai de première classe et dont le pourcentage de particules fracturées est égal à 100 %.

Points critiques

Endroits ou secteurs de la route qui deviennent non sécuritaires à la suite de conditions climatiques particulières ou qui présentent, en raison de leur configuration, un risque pour les usagers du réseau. Ces points exigent une attention particulière, c'est-à-dire exercer une surveillance accrue des secteurs qui présentent des difficultés d'entretien plus élevées que celles normalement observées dans les autres secteurs et qui entraînent une augmentation de la fréquence des opérations d'entretien.

Postsaison

Période définie au « Devis spécial », suivant la saison d'hiver et pendant laquelle les responsabilités de l'entrepreneur diffèrent de celles de la saison d'hiver et où les services de déneigement et de déglacage sont requis avec moins de 100 % des ressources requises pendant la saison d'hiver.

Présaison

Période définie au « Devis spécial », précédant la saison d'hiver et pendant laquelle les responsabilités de l'entrepreneur diffèrent de celles de la saison d'hiver et où les services de déneigement et de déglacage sont requis

1 | Généralités

avec moins de 100 % des ressources requises pendant la saison d'hiver.

Réclamation

Toute demande, faite par l'entrepreneur, de compensation financière relative à un contrat pouvant impliquer la responsabilité contractuelle du Ministère.

Responsable du Ministère

Personne en autorité, déléguée par le Ministère, responsable notamment de l'application du plan des mesures d'urgence lors de tempêtes de neige ou de situations d'urgence pouvant affecter la sécurité des usagers.

Responsable de tronçon

Entrepreneur responsable de la collecte et de la transmission des informations relatives aux conditions routières.

Saignée

Tranchée ou canal permettant l'évacuation de l'eau accumulée sur la chaussée.

Saison contractuelle

Période comprenant la saison d'hiver ainsi que, lorsque définies au « Devis spécial », les périodes de présaison et de postsaison.

Saison d'hiver

Période comprise entre la présaison et la postsaison et pendant laquelle le service de déneigement et de déglçage est requis avec 100 % des ressources définies dans les documents contractuels. La saison d'hiver et la saison contractuelle sont identiques lorsque aucune période de présaison et de postsaison n'a été définie au « Devis spécial ».

Sel

Chlorure de sodium.

Surélevé

Qualificatif attribué à un ouvrage d'art ou une portion de route dont l'approche est constituée d'un remblai situé au-dessus du niveau du sol et dont la chaussée en continuité est supportée par des piles, des murs de soutènement ou d'autres systèmes.

Surlargeur

Toute largeur excédentaire ayant une incidence sur les éléments routiers existants

(extrémités de musoir, accotements élargis, biseaux hachurés, etc.).

Surveillant ou représentant du surveillant

Personne habilitée à juger de la conformité, de la qualité et, s'il y a lieu, de la quantité des travaux exécutés suivant les exigences prescrites aux documents contractuels.

Veille météorologique

Activités qui consistent à se tenir informé des conditions et des phénomènes météorologiques susceptibles de survenir sur un territoire donné et pouvant avoir une incidence directe sur les conditions routières.

1.2 Sigles

ASTM

American Society for Testing and Materials

BNQ ou NQ

Bureau de normalisation du Québec

LC

Laboratoire des chaussées du ministère des Transports

1.3 Références

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

2 | **Soumission et interprétation du contrat**

2.1 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

La présentation d'une soumission équivaut à une déclaration du soumissionnaire qu'il n'aura droit à aucune action en dommages ou autre, en remboursement des excédents de salaires ou de dépenses qu'il devra payer ou effectuer à cause de modifications apportées aux lois, règlements ou décrets après la présentation de la soumission ou à la suite d'une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif.

2.2 Interprétation des documents contractuels

Toutes les clauses du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage* s'appliquent dans le contexte du contrat, ceci dans la mesure où la nature des exigences concerne les travaux à exécuter selon les documents contractuels. L'existence d'une clause en assure la portée; aucune référence spécifique n'est nécessaire à l'intérieur d'une clause donnée pour assurer la portée d'une autre. Les références n'ont pour but que de préciser certaines exigences dans les cas de contradiction, de divergence ou de confusion possible.

Certaines exigences générales énoncées dans le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage* peuvent être complétées par des exigences particulières propres aux travaux rapportées dans le « Devis spécial ». Si des stipulations concernant des travaux ou la qualité des matériaux semblent présenter des lacunes, des omissions ou des contradictions, l'esprit du contrat exige que la qualité des travaux et des matériaux et leur mise en œuvre soient conformes à la pratique acceptée pour des travaux similaires.

En cas de contradiction ou de divergence, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- les addenda priment les bordereaux;
- les bordereaux priment les devis;

- le « Devis spécial » prime le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage*; lorsque le « Devis spécial » comporte plusieurs parties, la partie des clauses particulières et administratives prime les parties des clauses techniques;
- les clauses spécifiques priment les clauses générales;
- le *Cahier de clauses générales* prime le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage*.

Les Instructions aux fournisseurs incluses dans les documents d'appel d'offres par le Ministère font partie intégrante de la soumission présentée et priment tout autre document du contrat.

3 | **Esprit du contrat**

3.1 **Garantie et assurance**

3.1.1 **Garantie d'exécution**

Si des non-conformités, omissions ou malfaçons sont signalées à l'entrepreneur et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire dans le délai imparti, le Ministère peut utiliser la garantie d'exécution pour faire exécuter, comme il l'entend, les travaux complémentaires ordonnés ou pour obtenir une compensation des non-conformités, omissions ou malfaçons constatées.

Si l'entrepreneur omet ou néglige de respecter ses obligations pour gages, matériaux et services, le Ministère peut utiliser la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services pour remédier, comme il l'entend, aux omissions ou négligences constatées.

3.1.2 **Responsabilité civile**

L'entrepreneur, à l'exception des corporations municipales, s'engage à maintenir en vigueur, pour la durée de la saison contractuelle, la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat soit à la signature du contrat, ou au plus tard 15 jours avant le début des travaux ou au moment du renouvellement de la police d'assurance responsabilité. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 1 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- a) le risque relatif aux lieux et activités;
- b) le préjudice personnel;
- c) la responsabilité automobile indirecte;
- d) la responsabilité civile contingente des patrons;
- e) l'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

Le certificat d'assurance fourni en rapport avec la police d'assurance responsabilité civile devra contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de 30 jours ne soit donné au Ministère.

Tout retard à remplir ces conditions peut se traduire par un report des dates de paiement prévues aux modalités de paiement du contrat. Il est entendu qu'aucun paiement d'intérêt n'est exigible par l'entrepreneur en cause.

3.2 **Signature du contrat**

Deux exemplaires du contrat sont transmis à l'entrepreneur pour signature, en accompagnement de la lettre d'acceptation de sa soumission.

Dans les 15 jours suivant la date de cette lettre, l'entrepreneur doit retourner au Ministère les deux exemplaires du contrat dûment signés, accompagnés des autres documents requis mentionnés dans cette lettre. Chaque exemplaire est alors signé et daté par le Ministère, et l'un d'eux est retourné à l'entrepreneur.

3.3 **Esprit du contrat**

Le but du contrat est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que l'entrepreneur s'engage à faire selon les usages, les règles de l'art et la pratique acceptée pour des travaux similaires, selon les documents contractuels.

Le Ministère peut autoriser toute modification aux documents contractuels que les circonstances peuvent rendre nécessaire.

L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux : main-d'œuvre, matériaux et matériel requis pour l'exécution parfaite des travaux, selon les documents contractuels, et cela, dans les limites de temps stipulées dans le contrat.

À moins d'indication contraire dans le « Devis spécial », rien de tout ce que le présent article mentionne ou implique comme obligations de l'entrepreneur n'est payé directement; les dépenses occasionnées à l'entrepreneur du fait des obligations énumérées plus haut sont couvertes par le prix global à forfait du contrat.

Les parties s'engagent à collaborer au bon déroulement des travaux et à déléguer aux réunions un représentant responsable, auto-

3 | Esprit du contrat

risé à donner et à recevoir des avis et habilité à prendre des décisions, ainsi que toute autre personne qualifiée susceptible d'apporter des solutions aux problèmes particuliers pouvant se présenter.

3.4 Précision des documents contractuels

Lorsque les documents contractuels prescrivent des travaux pour lesquels il n'y a pas de stipulations, ces dernières sont données au moyen d'instructions écrites fournies par le Ministère.

Si les stipulations des documents contractuels sont incomplètes, insuffisantes et ne conviennent pas pour certains travaux mentionnés, ces stipulations sont complétées ou précisées par des instructions écrites du Ministère.

Lorsque les documents contractuels contiennent des indications ou des stipulations dont le sens paraît ambigu, les documents contractuels sont clarifiés ou modifiés par le Ministère.

3.5 Travaux imprévus

Si, selon l'esprit du contrat, il devient nécessaire d'exécuter des travaux imprévus au contrat, le Ministère en avise par écrit l'entrepreneur en vue d'une entente sur les travaux à effectuer et sur leur prix, par avenant au contrat.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter ces travaux imprévus, mais il peut présenter une réclamation.

Tout travail imprévu exécuté par l'entrepreneur avant d'en recevoir l'autorisation écrite du Ministère n'est pas payé.

3.6 Modifications de circuit

Le Ministère peut modifier la longueur d'un circuit pour tenir compte notamment des modifications à la suite d'une reconstruction, d'un réaménagement de circuit, d'une prise en charge ou d'un abandon d'entretien. La nouvelle longueur pondérée du circuit est calculée sur la base de la formule d'établissement du coût des contrats d'entretien d'hiver, et le montant du contrat est rajusté

par avenant, à la hausse ou à la baisse, selon l'incidence des modifications sur les dispositions du contrat.

Des modifications de cette nature ne donnent pas, à l'entrepreneur, droit à une compensation ni à un recours en dommages.

3.7 Conditions manifestement différentes

Si, de l'avis de l'entrepreneur, il se présente au cours des travaux des conditions manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat, l'entrepreneur doit en aviser le directeur territorial par écrit, avec copie au surveillant, dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des constatations qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Si le Ministère admet le point de vue de l'entrepreneur, le travail visé est exécuté et payé, par avenant au contrat. Si le Ministère n'admet pas le point de vue de l'entrepreneur ou s'il ne peut y avoir entente, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à son contrat ou suivant le nouveau prix proposé par le Ministère jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire.

Si le Ministère constate que les conditions indiquées dans les documents contractuels sont au contraire améliorées, il fait à l'entrepreneur une proposition de réduction de prix. À défaut d'entente, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à son contrat et il est payé suivant le nouveau prix proposé par le Ministère jusqu'au règlement de la réclamation qu'il peut alors produire.

4 | Assurance de la qualité

4.1 Obligations de l'entrepreneur relativement au mode d'assurance de la qualité

L'entrepreneur doit en tout temps pouvoir démontrer que les exigences en matière d'assurance de la qualité sont respectées.

Dès que l'entrepreneur constate qu'il ne peut respecter ses obligations en matière d'assurance de la qualité, il doit en aviser le Ministère.

Si l'entrepreneur fait défaut de respecter ses obligations en matière d'assurance de la qualité, les frais engagés par le Ministère pour remédier au manque de contrôle de la qualité prévu au contrat seront retenus après avis écrit à l'entrepreneur.

4.2 Matériaux

Tous les abrasifs doivent en tout temps être conformes aux différentes exigences du Ministère.

Lorsque l'entrepreneur est tenu d'échantillonner et de transmettre au Ministère des abrasifs pour essais, il est responsable des inconvénients et pertes qu'il peut subir si les échantillons sont envoyés en retard, mal adressés ou mal étiquetés. Il est responsable également des pertes occasionnées par le rejet d'un échantillon.

L'entrepreneur remet au Ministère tous les échantillons de matériaux requis. Le coût des échantillons est inclus dans le prix du contrat. L'entrepreneur est tenu d'assurer en tout temps au surveillant et à ses représentants l'accès aux abrasifs ainsi que les moyens de prélever les échantillons.

4.3 Attestation de conformité

Lorsque cela est exigé aux documents contractuels, l'entrepreneur ne peut utiliser un abrasif pour lequel une attestation de conformité n'a pas été transmise au Ministère. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir toutes les informations exigées au « Devis spécial », il doit, à ses frais, recourir à un laboratoire préalablement reconnu par le surveillant de façon à fournir les informations manquantes sur l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un représentant de l'entreprise qui la délivre. L'attestation de conformité et les récépissés de livraison des matériaux doivent être rédigés de façon à pouvoir faire le lien entre eux. L'entrepreneur doit remettre l'attestation de conformité au Ministère dans les délais prescrits.

5 | Surveillance des travaux

5.1 Intervention du surveillant ou de ses représentants

Le surveillant est habilité à juger de la conformité, de la qualité et, s'il y a lieu, de la quantité des travaux exécutés suivant les exigences prescrites aux documents contractuels.

Le surveillant indique tout travail qui ne répond pas aux exigences des documents contractuels.

La fonction des représentants du surveillant consiste à aider le surveillant dans le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux.

Le surveillant ou ses représentants ne dirigent pas les travaux; ils ne peuvent pas agir comme contremaître et ne peuvent pas remplir d'autres fonctions relevant de l'entrepreneur. Leur présence sur les lieux ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux selon les documents contractuels et selon les usages et les règles de l'art.

5.2 Inspection des travaux

Le surveillant et ses représentants ont l'autorité d'inspecter les travaux en cours d'exécution de même que les matériaux employés, commandés, en voie de préparation ou de transformation par l'entrepreneur.

6 | Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

6.1 Cession du contrat et sous-traitance

L'entrepreneur s'engage envers le Ministère à rendre l'ensemble des services prévus au contrat, y compris tous les services qui, bien que non spécifiquement énumérés, sont requis suivant la nature du présent contrat.

Les droits et obligations prévus au contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

Pour l'exécution du contrat, l'entrepreneur peut avoir recours à des sous-traitants. Toutefois, les travaux réalisés par ceux-ci ne peuvent représenter plus de 50 % du montant du contrat, excluant la valeur des matériaux (sel de déglçage et abrasifs) établie à partir de la moyenne de l'historique de consommation indiquée au devis spécial, le cas échéant. Dans ce cas, l'entrepreneur doit faire connaître par écrit au Ministère les noms de ses sous-traitants au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Nonobstant la réalisation de travaux par des sous-traitants, l'entrepreneur demeure seul responsable de l'exécution du contrat à l'égard du Ministère. À cet effet, l'entrepreneur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris conformément au présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures entreprises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Aux fins de l'évaluation du rendement, la performance des sous-traitants de l'entrepreneur est réputée être celle de l'entrepreneur.

6.2 Respect des lois, règlements et décrets

L'entrepreneur doit se conformer aux lois, règlements, accords intergouvernementaux ou décrets des autorités compétentes qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur les travaux, la main-d'œuvre, le matériel et les matériaux.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation de ces lois, règlements ou décrets par lui-même ou ses employés.

Lorsque l'entrepreneur croit déceler dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois, règlements ou décrets, il doit en avertir par écrit le Ministère.

6.3 Permis et licences

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les licences et permis exigés par les lois, décrets ou règlements. Il doit se conformer aux exigences légales concernant l'exploitation de brevets et d'autres droits analogues qui pourraient viser le matériel, les matériaux ou les procédés employés ou appliqués pour l'exécution des travaux. Les droits à payer sont à la charge de l'entrepreneur qui doit assumer seul l'entière responsabilité de toute réclamation.

6.4 Maîtrise d'œuvre

L'entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et de la coordination des travaux.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité de toute personne de même que de tout bien meuble ou immeuble ou de toute propriété pouvant être endommagés par l'exécution des travaux.

6 | Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

6.5 Représentant de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit désigner pour la durée des travaux un représentant responsable, autorisé à recevoir les communications du surveillant. Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant des travaux, le nom et le numéro de téléphone de l'interlocuteur (ou des interlocuteurs) où il peut être rejoint en tout temps dans un délai maximal de 10 minutes. De plus, l'entrepreneur est tenu d'informer le surveillant des travaux de toute modification relative à ces données.

6.6 Communications avec le Ministère

Lorsque l'entrepreneur doit informer le Ministère d'une méthode ou d'un procédé qu'il entend utiliser ou lui soumettre ou fournir un document ou un échantillon, il doit le faire par l'intermédiaire du surveillant.

6.7 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme aux stipulations du chapitre 4 «Travaux» du *Tome V – Signalisation routière – Volume 1* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports. L'entrepreneur doit fournir lui-même le matériel nécessaire à la signalisation.

L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents attribuables à une défectuosité ou à l'insuffisance de la signalisation.

6.8 Patrouille du circuit

Afin d'être en mesure d'intervenir au besoin et dans le but d'informer la population, l'entrepreneur doit effectuer assidûment la patrouille du circuit dont il a la responsabilité. À cette occasion, l'entrepreneur planifie ses interventions et vérifie l'atteinte des exigences de déneigement et de déglacage, notamment en ce qui a trait aux conditions routières, à la largeur dégagée et à la qualité du déglacage,

ou le besoin d'épandage de matériaux ainsi que le déneigement des dispositifs de retenue et les conditions prévalant aux points critiques.

L'entrepreneur doit également s'assurer du respect des exigences contractuelles relatives aux panneaux de signalisation routière, au balisage d'ouvrages routiers et d'obstacles existant sur la chaussée, à l'accumulation d'eau sur la chaussée ou à toute autre singularité touchant le réseau routier sous sa responsabilité.

Le Ministère peut exiger de l'entrepreneur un rapport écrit de sa patrouille, selon les modalités décrites au « Devis spécial ».

6.9 Réclamation contre l'entrepreneur

Toute responsabilité relative aux travaux qui font l'objet du contrat incombe à l'entrepreneur et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant dans un but précis ou sans raison.

La responsabilité de l'entrepreneur comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique et les infractions relatives à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et à toute autre loi, tout règlement ou décret, y compris la loi qui protège les brevets et autres droits analogues.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre l'entrepreneur dans ces circonstances, le Ministère peut, dans la mesure qu'il juge nécessaire, faire des retenues sur les montants dus à l'entrepreneur, y compris les garanties, et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des réclamations.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour que le Ministère soit déchargé de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés.

6 | Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

6.10 Protection des ouvrages routiers et de la propriété

6.10.1 Protection des ouvrages routiers

Dans l'exécution de son contrat, l'entrepreneur doit porter une attention spéciale aux ponts, aux joints de dilatation, aux glissières de sécurité, aux lampadaires, à la signalisation et à tout autre ouvrage routier.

Dans le cas où l'entrepreneur cause des dommages aux ouvrages routiers, il est tenu de les rapporter au surveillant dans les meilleurs délais, et il se voit imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir pour la restauration des ouvrages routiers, au moyen de retenues sur les paiements ou à même la garantie.

6.10.2 Protection de la propriété

Dans l'exécution de son contrat, l'entrepreneur doit notamment :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle;
- protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux des travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux;
- prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, conduits;
- éviter le gaspillage des matériaux par suite d'une exploitation défectueuse.

L'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, et dans un délai raisonnable, les réparations ou reconstructions de biens immeubles qu'il a endommagés ou détruits.

En cas de non-exécution par l'entrepreneur et après un avis écrit, le Ministère peut procéder à la réparation ou à la restauration de biens endommagés ou détruits et faire payer par l'entrepreneur le coût de ces travaux et des retards au moyen de retenues sur les paiements ou à même les garanties.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de restaurer le bien immeuble, si l'entrepreneur refuse ou néglige d'indemniser toute personne visée dans un délai raisonnable, le Ministère peut retenir, sur les sommes dues à l'entrepreneur, le montant nécessaire à l'indemnisation.

6.11 Obstacles dans l'emprise

L'entrepreneur doit s'assurer de connaître, avant de soumissionner, l'existence de tous les obstacles visibles pouvant nuire à l'exécution des travaux.

Ces obstacles peuvent subsister au moment où le contrat est adjugé. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour les protéger et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables. Les frais de protection ainsi engagés sont compris dans le prix du contrat.

6.12 Lois et règlements visant la protection de l'environnement

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit respecter les exigences du contrat relatives à la protection de l'environnement, notamment celles relevant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements afférents.

Les dépenses inhérentes à la protection de l'environnement sont incluses dans le prix du contrat.

7 | Exécution des travaux

7.1 Santé et sécurité du travail

Comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements afférents.

Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

7.2 Compétence de la main-d'œuvre

L'entrepreneur doit employer des personnes compétentes, ayant une expérience pertinente des travaux et une formation suffisante pour comprendre facilement les devis. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du contrat.

7.3 État et capacité du matériel

L'entrepreneur doit utiliser le matériel approprié, en capacité et en quantité suffisantes pour qu'il soit possible d'exécuter les travaux. Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

7.4 Retenue pour matériel non disponible

Tout le matériel requis au « Devis spécial » doit être disponible dès la date du début de la saison contractuelle et pendant toute la durée de celle-ci.

Une retenue permanente de 1000 \$ par jour s'applique à chaque matériel non disponible durant la saison contractuelle. L'entrepreneur est informé de l'application de cette retenue au moyen d'un écrit transmis par le Ministère, écrit qui ne peut être considéré comme un avertissement ou un avis de réprimande. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

Toutefois, lorsque la non-disponibilité du matériel engendre le non-respect des exigences de déneigement et de déglçage et que le dossier de l'entrepreneur :

- ne contient aucun avis de réprimande, la retenue pour matériel non disponible s'applique et un premier avis de réprimande mettant en cause la sécurité du public est versé au dossier de l'entrepreneur;
- contient au moins un avis de réprimande, la retenue pour matériel non disponible ne peut s'ajouter à la retenue pour défauts d'exécution mettant en cause la sécurité du public. Dans ce cas, seule la retenue pour défauts d'exécution s'applique.

7.5 Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules

L'entrepreneur ne doit faire circuler sur les chemins publics et ouvrages d'art aucun véhicule ni matériel dont la masse totale en charge (MTC) excède les limites. Ces limites sont les plus basses entre les limites légales, les limites affichées sur les lieux et les limites prescrites aux documents contractuels.

7.6 Travaux défectueux

Tous les travaux non conformes aux exigences du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage*, aux devis ou aux autres stipulations du contrat sont considérés comme défectueux. À la suite d'un avis écrit du Ministère, l'entrepreneur doit sans délai corriger les travaux défectueux conformément aux exigences du contrat, le tout à ses frais.

Si l'entrepreneur soumet une correction inacceptable, refuse ou néglige de corriger les travaux défectueux, le Ministère peut alors exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux lui permettant de corriger la situation et imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir à l'entrepreneur, au moyen de déductions dans les paiements ou à même les retenues ou garanties.

7.7 Défaut d'exécution

Si l'entrepreneur néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le Ministère le met en demeure de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter ses obligations et mener les travaux à bonne fin. Si la garantie d'exécution des

7 | Exécution des travaux

travaux a été fournie sous forme de cautionnement, une copie de la mise en demeure est transmise à la caution.

En cas d'inaction de l'entrepreneur, le Ministère peut faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais et dépôts de l'entrepreneur ou de la caution dans le cas où la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement.

7.7.1 Avertissement et avis de réprimande

Si, de l'avis du surveillant, l'entrepreneur néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le surveillant peut émettre par écrit, sous réserve des dispositions relatives à la retenue pour matériel non disponible, un avertissement ou un avis de réprimande dans les 10 jours suivant les faits reprochés.

Un avertissement est émis lorsque le défaut d'exécution est sans impact pour la sécurité du public. Les avertissements sont versés au dossier d'évaluation de l'entrepreneur.

Un avis de réprimande est émis lorsque le défaut d'exécution peut mettre en danger la sécurité du public. Les avis de réprimande sont versés au dossier d'évaluation de l'entrepreneur.

Tous les avertissements et les avis de réprimande sont cumulatifs pour la saison contractuelle en cours seulement.

7.7.2 Retenue pour défaut d'exécution

À compter du troisième avertissement et pour chacun des avertissements subséquents, le Ministère applique une retenue permanente de 10 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir. Cette retenue est effectuée sur le versement subséquent.

De plus, à compter du deuxième avis de réprimande et pour chacun des avis subséquents, le Ministère applique une retenue permanente de 25 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir et ce, qu'il y ait eu intervention du Ministère ou non. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

Toutefois, lorsque l'entrepreneur fournit en tout ou en partie les matériaux et que les faits qui lui sont reprochés sont le résultat d'un usage restreint des matériaux mettant en cause la sécurité du public, la retenue permanente est de 50 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir et ce, qu'il y ait eu intervention du Ministère ou non. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

S'il le juge nécessaire, le Ministère peut faire exécuter les travaux pour rétablir la situation. À la suite d'une telle intervention, le Ministère déduit des redevances à l'entrepreneur, une somme calculée d'après le nombre d'heures comprises entre la sortie et la rentrée de chaque matériel au taux horaire à temps simple prévu au *Recueil des tarifs du camionnage en vrac du ministère des Transports* pour les camions, selon le répertoire *Taux de location de machinerie lourde* ou selon le répertoire *Machinerie et outillage – Taux de location indicatifs* pour tout autre matériel ou pour les accessoires. Toutes les dépenses incidentes sont ajoutées à ces coûts. En aucun cas, le Ministère n'est tenu de dédommager l'entrepreneur pour les inconvénients et les dommages résultant de cette action. L'intervention du Ministère n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur des responsabilités qui lui sont imposées dans les documents contractuels.

7.8 Évaluation du rendement de l'entrepreneur

Le contrat, s'il est d'un montant de 100 000 \$ ou plus, doit faire l'objet d'une évaluation par le Ministère. De plus, un rapport de rendement doit également être produit pour un contrat de 25 000 \$ et plus pour lequel l'évaluation est insatisfaisante.

8 | Mesurages, paiements et retenues

8.1 Prix global forfaitaire

Le prix global du contrat est à forfait; l'entrepreneur s'engage à faire les travaux pour ce prix unique à perte ou à gain. Le prix global doit donc compenser pour toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, mobilisations, démobilisations et tous les actes, tous les faits, toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs de l'entrepreneur liés à la réalisation de ces travaux.

À moins d'indication contraire dans le «Devis spécial», pour ce même prix global, l'entrepreneur fournit la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

Le prix global inclut également le transport des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

Le prix du contrat est en dollars canadiens et ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe de vente du Québec (TVQ) conformément à l'attestation fournie par le Ministère à l'annexe A du *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglacage*, qui exempte l'entrepreneur du paiement de ces taxes.

Lorsque le prix d'un matériau est stipulé par le Ministère dans les devis, il est la seule rémunération pour toutes les dépenses engagées pour son utilisation; si le prix stipulé par le Ministère n'est pas jugé suffisant par l'entrepreneur, le coût excédentaire doit être inclus dans le prix global du contrat.

8.2 Matériaux fournis par le Ministère

Le Ministère fournit certains matériaux requis pour l'exécution des travaux, lorsque cela est stipulé aux devis. Dans ce cas, le prix du contrat comprend toutes les dépenses pour

le chargement, le transport, l'assurance sur le transport, le déchargement, l'entreposage et l'utilisation de ces matériaux.

Ces matériaux sont livrés à l'entrepreneur par le Ministère et l'entrepreneur en a la responsabilité à partir du moment de leur livraison.

8.3 Avenant au contrat

L'avenant au contrat a principalement pour but :

- d'autoriser l'exécution de travaux imprévus lorsqu'ils sont nécessaires;
- de formuler une entente concernant certains changements des conditions d'exécution des travaux, lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels.

À cet effet, l'entente intervenant entre l'entrepreneur et le surveillant ne devient exécutoire que lorsque ses modalités sont approuvées par le Ministère.

8.4 Modalités de paiement

Le paiement est effectué en trois versements en tenant compte des avenants, des retenues ou des pénalités, s'il y a lieu, de la manière suivante :

- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 20 décembre;
- 40 % du montant total du contrat le ou avant le 1^{er} mars;
- 20 % du montant total du contrat le ou avant le 15 mai.

De plus, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur, à l'exception des corporations municipales, doit remettre au Ministère une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail confirmant que ses cotisations à cet organisme ont été payées.

8.5 Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel

Malgré les stipulations de l'article sur le prix global forfaitaire, un ajustement du montant du contrat prenant en compte la variation

8 | Mesurages, paiements et retenues

du prix du carburant diesel peut être effectué annuellement par le Ministère.

Aux fins du calcul de l'ajustement, le prix du carburant diesel est défini comme étant le prix minimal à la rampe de chargement sur une base hebdomadaire auquel s'ajoutent la taxe québécoise sur le carburant et la taxe d'accise canadienne. Les données utilisées sont celles publiées par la Régie de l'énergie du Québec durant la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement.

Ainsi, la variation du prix du carburant est calculée de la façon suivante :

$$VC = ((PM - PR) / PR) \cdot 100$$

VC : Variation du prix du carburant (%)

PM : Prix moyen du carburant diesel pour la saison contractuelle en cours et correspondant à la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement (¢/l)

PR : Prix moyen de référence du carburant diesel (¢/l)

Ce prix est établi à partir des périodes de référence (du 15 novembre au 31 mars inclusivement) précédant celles couvertes par le contrat. Pour les contrats d'une durée d'un an avec la possibilité d'être renouvelés deux fois, il est déterminé en considérant trois périodes de référence. Pour les contrats d'une durée d'un an avec la possibilité d'être renouvelés trois fois ou plus, il est déterminé en considérant cinq périodes de référence. Le prix moyen de référence du carburant diesel est fixe pour la durée du contrat (1 an) et ses années de renouvellement.

Le Ministère verse ou retranche à l'entrepreneur toute portion excédant une variation de 5 % du prix moyen de référence (PR).

Ainsi, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive et supérieure à 5 %, l'entrepreneur se voit appliquer une compensation équivalente au dépassement du seuil de 5 %. Par contre, lorsque la variation

du prix du carburant (VC) obtenue est positive mais inférieure à 5 %, aucune compensation n'est applicable.

À l'inverse, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative et que sa valeur absolue est supérieure à 5 %, l'entrepreneur se voit appliquer une retenue équivalant au dépassement du seuil de 5 %. Par contre, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative mais que sa valeur absolue est inférieure à 5 %, aucune retenue n'est applicable.

Le montant de l'ajustement couvre uniquement les activités propres au déneigement, au déglacage, au transport de neige et à la patrouille du circuit. Le montant de l'ajustement est calculé de la façon suivante :

$$A = \Delta VC \cdot (ADDP \cdot MC \cdot DC)$$

A : Montant de l'ajustement (\$)

ΔVC : Écart entre le seuil de 5 % et la valeur absolue de la variation du prix du carburant (%)

ADDP : Proportion du contrat couvrant uniquement les activités de déneigement, de déglacage, de transport de neige et de la patrouille du circuit (%).

Cette valeur est fixée à 100 % pour les contrats dont les matériaux sont fournis par le Ministère et à 60 % pour les autres contrats.

MC : Montant du contrat (\$)

Pour un contrat de type Été/Hiver, ce montant correspond à la valeur des travaux exigés durant la saison contractuelle propre à l'hiver seulement.

DC : Pourcentage moyen représentant la dépense en carburant sur l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation d'un véhicule. Cette valeur est fixée à 20 %.

Le cas échéant, le montant de l'ajustement est versé ou retenu sur la dernière tranche de paiement.

8 | Mesurages, paiements et retenues

8.6 Retenues spéciales

Une retenue spéciale peut être faite sur des travaux non conformes aux exigences des documents contractuels. Elle peut être maintenue jusqu'à ce que l'entrepreneur ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanentes pour compenser les défauts constatés.

8.7 Procédure de réclamation

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre directement au directeur une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de fin de contrat.

L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'entrepreneur a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des

moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, exiger de l'entrepreneur les noms et adresses des fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports d'étude de réclamation préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent, en aucune façon, être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

L'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement de toute réclamation, fournir une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis dans le cadre du contrat ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, le ministre retient des montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créanciers qui, de l'avis du ministre, ont droit à une partie du montant du règlement de la réclamation.

L'acceptation par l'entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

9 | Résiliation du contrat

9.1 Résiliation par volonté du ministre

Le ministre peut en tout temps résilier le contrat, unilatéralement, au moyen d'un écrit adressé à l'entrepreneur et, le cas échéant, à la caution. S'il se prévaut de ce droit, il indemnise l'entrepreneur de la valeur des travaux faits et des dépenses engagées, à l'exception de toute mise de capital en vue de l'exécution du contrat.

9.2 Résiliation par consentement mutuel

Le ministre et l'entrepreneur peuvent résilier le contrat par entente et convenir alors des conditions de la résiliation.

Partie 2

Devis généraux



10 | **Déneigement**

10.1 **Modalités d'exécution**

10.1.1 **Routes et autoroutes**

La largeur à déneiger est celle de la chaussée et des accotements, incluant les surlargeurs, s'il y a lieu. En milieu urbain, le déneigement de la chaussée doit se faire jusqu'aux trottoirs ou aux bordures.

À moins d'indication contraire au « Devis spécial », le déneigement des accotements et, le cas échéant, des surlargeurs doit être entièrement terminé dans un délai maximal de 6 heures suivant la fin de la précipitation. De plus, les bretelles d'entrée et de sortie sont déneigées de manière à assurer une continuité d'entretien avec la voie principale.

Dans tous les cas, le déneigement doit se faire de façon à ne pas laisser d'andain sur la chaussée. Lorsque l'opération nécessite l'action conjuguée de deux ou de plusieurs véhicules de déneigement (tandem ou plus), cette opération doit être effectuée de façon à dissuader le louvoiement des véhicules motorisés.

De plus, la largeur à déneiger ne doit pas dévier de l'axe médian de la chaussée.

10.1.2 **Ponts, viaducs, routes et autoroutes surélevées et leurs approches**

Le présent article vise tous les dispositifs de retenue localisés sur les structures et les ouvrages, tels que les ponts, les viaducs, les ponts d'étagement, les routes et les autoroutes surélevées, ainsi que sur leurs approches.

Le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée incluant l'accotement, s'il y a lieu, jusqu'aux dispositifs de retenue, en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité ou les garde-fous, à l'exception des trottoirs dont la responsabilité de l'entretien relève des municipalités. Pour ce faire, l'entrepreneur enlève la neige accumulée près des dispositifs de retenue à l'aide d'un matériel approprié, et ce, après chaque précipitation. Compte tenu de l'importance de la précipitation, du tassement de la neige, des effets de la circulation sur la neige (éclaboussures, projections salines), des conditions clima-

tiques et des prévisions météorologiques, cette accumulation de neige doit être enlevée puisqu'elle présente un facteur de risque et peut, en raison de son effet de rampe, compromettre la capacité de retenue de ces dispositifs de sécurité.

Cette opération peut impliquer du transport de neige et l'obligation d'en disposer dans un site approuvé, puisqu'en aucun cas la neige ne doit être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation, stationnement, etc.). Afin de prévenir cette dernière éventualité, des clôtures pare-neige peuvent être installées près des dispositifs de retenue.

Le déneigement des dispositifs de retenue et le transport de la neige, le cas échéant, débutent dès la fin de la précipitation et aussitôt que les exigences de déneigement et de déglacage sont atteintes. Cette opération s'effectue préférentiellement en dehors des périodes où la circulation est dense, de manière à préserver au maximum la fonctionnalité du réseau et est complétée dans les meilleurs délais compte tenu de la complexité des opérations mais sans dépasser 96 heures. La disposition des neiges usées transportées par camion doit se faire dans un lieu d'élimination satisfaisant aux lois et aux règlements environnementaux en vigueur, notamment le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.1).

10.1.3 **Dispositifs de retenue aux abords de route**

Les dispositifs de retenue localisés aux abords de la route et pour lesquels une opération de déneigement est exigée selon les modalités de l'article 10.1.2 sont identifiés au « Devis spécial » dans le tableau intitulé « Liste des dispositifs de retenue à déneiger aux abords de route ».

Il n'y a pas lieu de déneiger les dispositifs de retenue installés à l'extérieur du bordage (andain) dont l'enneigement résulte des opérations habituelles ou normales de déneigement. Ainsi, lorsque les dispositifs de retenue sont installés dans le talus, le déneigement se fait jusqu'à la limite de l'accotement.

10 | Déneigement

Le surveillant du Ministère peut en tout temps exiger le déneigement de certains dispositifs de retenue non inclus au « Devis spécial » s'il évalue que ces dispositifs présentent des risques élevés pour les usagers. Dans ce dernier cas, sur présentation de pièces justificatives, l'entrepreneur est remboursé à temps simple aux taux horaires prévus dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports* ou dans le répertoire *Taux de location de machinerie lourde* du gouvernement du Québec en vigueur.

10.1.4 Intersections

L'enlèvement de la neige en bordure des intersections doit être effectué de façon à ce qu'un usager qui souhaite s'engager ou poursuivre sa route sur l'une ou l'autre des chaussées puisse effectuer les manœuvres qui s'imposent sans danger.

Ainsi, l'accumulation de neige qui dépasse 1 m au-dessus du niveau de la route et qui se situe à l'intérieur de l'emprise du Ministère peut faire l'objet d'abaissement à l'aide du matériel approprié. Les intersections requérant de tels travaux sont identifiées au « Devis spécial ».

Compte tenu des exigences citées précédemment, le champ de visibilité ne peut toutefois être supérieur à celui qui est imposé par la configuration de l'intersection ou celui qui est prescrit par la présence d'obstacles à cette même intersection.

L'opération de déneigement des intersections doit débuter dès la fin de la précipitation, aussitôt que les exigences de déneigement et de déglacage de la chaussée sont atteintes, et être entièrement complétée dans un délai maximal de 96 heures. Elle s'effectue préférentiellement en dehors des périodes où la circulation est dense de manière à préserver au maximum la fonctionnalité du réseau. Cette opération peut nécessiter du transport de neige et sa disposition dans un lieu d'élimination conforme aux lois et aux règlements environnementaux en vigueur, notamment le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.1).

10.2 Balisage

10.2.1 Ouvrages du Ministère

La pose et l'enlèvement des balises servant à signaler et à protéger les ouvrages du Ministère, tels que les glissières de sécurité, les murs et les têtes de ponceaux, les signaux de sécurité, les bordures, les puisards, les regards, les trottoirs, etc., sont de la responsabilité du Ministère.

10.2.2 Autres obstacles

Les obstacles additionnels susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver, tels que les boîtes aux lettres, les clôtures, les haies, les maisons, etc., situés dans l'emprise ou non de la route, peuvent être signalés par le même type de balises, mais sont entièrement sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ces balises doivent être enlevées par l'entrepreneur avant le 15 mai de chaque année.

10.3 Avalanches, éboulis, nids-de-poule

10.3.1 Avalanches et éboulis

L'enlèvement de la neige résultant d'une avalanche et le retrait de pierres provenant d'un éboulis ne font pas partie de la responsabilité de l'entrepreneur, s'il n'en est pas la cause. Cependant, dans chacun de ces cas, il est tenu de signaler l'obstacle de façon appropriée et d'en aviser sans délai le surveillant.

10.3.2 Nids-de-poule

La réparation des nids-de-poule, ou de toute autre défectuosité de la chaussée, ne fait pas partie de la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, ce dernier est tenu de signaler l'obstacle de façon appropriée et d'en aviser sans délai le surveillant.

10.4 Panneaux de signalisation routière

L'entrepreneur est tenu d'enlever la neige ou la glace sur les panneaux de signalisation de « prescription » et de « danger » afin que les messages inscrits puissent être lisibles et respectés. La liste des panneaux mentionnée précédemment est contenue dans le chapitre 2 « Prescription » et dans le chapitre 3 « Danger »

10 | Déneigement

du *Tome V – Signalisation routière – Volume 1* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

La méthode de déneigement ne doit pas endommager les panneaux de signalisation. Lorsque l'accumulation de neige en bordure de la route nuit à la visibilité des panneaux, le champ de visibilité doit être maintenu de façon à assurer la lecture du message. Ces opérations doivent être effectuées dès l'atteinte des exigences de déneigement et de déglacage de la chaussée.

Si l'entrepreneur constate le bris d'un panneau appartenant à l'une des catégories énumérées précédemment, il doit en informer le surveillant dans les meilleurs délais.

10.5 Passages à niveau

Aux approches de tout passage à niveau, l'entrepreneur doit réduire sa vitesse et soulever les accessoires de déneigement avant de traverser les voies, de façon à ne pas endommager les rails, le planchéage ou les poteaux supportant les signaux lumineux, les avertisseurs et les autres panneaux de signalisation routière. Le déneigement doit s'effectuer de façon à ne pas créer d'andain ou d'amoncellement de neige sur les voies. De part et d'autre du passage à niveau, l'entrepreneur doit déneiger et déglacer la chaussée de façon à permettre aux véhicules de s'immobiliser en toute sécurité.

À cet effet, la chaussée doit être parfaitement dégagée de glace ou adéquatement dotée d'abrasifs selon la température ou les exigences de déneigement et de déglacage définies au « Devis spécial », et ce, sur la distance de visibilité d'arrêt stipulée dans le tableau suivant :

Tableau 10.5-1
Distance de visibilité d'arrêt

Vitesse affichée (km/h)	40	50	60	70	80	90	100
Distance de visibilité d'arrêt ⁽¹⁾ (m)	65	85	110	140	170	200	240

1. Ces distances font référence au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

Tous les panneaux de signalisation routière et les signaux avertisseurs situés dans l'emprise de la route doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace afin d'assurer la visibilité de façon permanente. À l'approche du passage à niveau, si l'accumulation de neige en bordure de la chaussée devient supérieure à 1 m de hauteur au-dessus du niveau de la chaussée ou qu'elle obstrue la visibilité d'un train qui approche, elle devra être enlevée sur la distance de visibilité d'arrêt stipulée au tableau 10.5-1, et ce, de part et d'autre de la surface de croisement.

Les travaux nécessaires à assurer la visibilité des signaux avertisseurs et des panneaux de signalisation de même que les travaux d'abaissement des bordures de neige doivent débuter aussitôt que les exigences de déneigement et de déglacage de la chaussée sont atteintes et se terminer dans un délai maximum de 96 heures. Malgré ce qui précède, les exigences de visibilité ne peuvent toutefois être supérieures à celles imposées par la configuration du passage à niveau ou à celles prescrites par la présence d'obstacles à cette même intersection.

Si l'entrepreneur constate la présence d'un obstacle pouvant nuire à la circulation ferroviaire ou des dommages aux rails, au planchéage ou aux signaux et aux enseignes, il doit d'abord informer la société de chemin de fer responsable du secteur à l'aide du numéro de téléphone indiqué à l'endos du panneau du passage à niveau ou apposé sur le boîtier de contrôle de celui-ci. Dans le cas où cette démarche ne réussit pas, il doit en informer le surveillant du Ministère dans les plus brefs délais.

11 | **Déglçage**

11.1 Modalités d'exécution

11.1.1 Épandage d'abrasifs ou de fondants

L'entrepreneur doit, dès le début, pendant et après la précipitation et aussi souvent que les conditions l'exigent, épandre une quantité d'abrasifs ou de fondants sur la chaussée, excluant les accotements, jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage indiquées au « Devis spécial ».

11.1.2 Déglçage mécanique

S'il se forme, à la surface du revêtement, une couche de glace ou de neige durcie, l'entrepreneur doit l'enlever sans tarder à l'aide d'une niveleuse ou d'un matériel approprié, tout en évitant de causer des dommages à la surface du revêtement. L'entrepreneur doit continuer ce travail jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage décrites au « Devis spécial ». Dans tous les cas, le déglçage mécanique doit être effectué de façon à ne pas créer de dénivellation entre la chaussée et l'accotement.

Lorsque l'eau qui s'accumule sur la chaussée ou la glace qui s'est formée sur celle-ci est le résultat d'une source d'eau extérieure à la chaussée ou aux accotements (inondation, fossés qui débordent, ponceaux bloqués, entrées privées, ou quelle qu'en soit la cause) et est indépendante des opérations sous la responsabilité de l'entrepreneur, ce dernier doit signaler le danger et aviser le Ministère dans les plus brefs délais et procéder au besoin au déglçage, incluant, s'il y a lieu, l'épandage de fondants.

Dans ce dernier cas, sur présentation de pièces justificatives, l'entrepreneur est remboursé à temps simple, aux taux horaires prévus dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports* ou dans le répertoire *Taux de location de machinerie lourde* du gouvernement du Québec en vigueur.

11.1.3 Période de pluie ou de dégel

En cas de pluie ou de dégel, l'entrepreneur doit pratiquer des saignées dans les accotements et les bordures de neige afin de libérer l'eau de la surface de la chaussée et des accotements et ainsi empêcher la formation de glace. Ces saignées doivent conduire l'eau de la surface de la chaussée et de l'accotement jusqu'au fossé. De plus, l'entrepreneur doit enlever la neige, la glace et tout autre objet qui pourrait obstruer les grilles des puisards et les cuvettes de pont, et ajouter au besoin du chlorure de calcium (CaCl_2), permettant ainsi un libre écoulement d'eau. Si, à la suite de ces travaux, l'entrepreneur juge qu'il ne peut ramener la chaussée à un état satisfaisant, il doit en aviser le surveillant, lequel voit à ce que les actions soient prises tant au point de vue des travaux à faire que de la signalisation spécifique à installer.

12 | Matériaux

12.1 Abrasifs

Les abrasifs utilisés pour l'exécution des travaux du présent contrat sont assujettis aux exigences suivantes.

12.1.1 Granularité

La granularité des abrasifs doit être incluse à l'intérieur de l'un ou l'autre des deux fuseaux granulométriques détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 12.1-1
Spécifications des fuseaux granulométriques pour abrasifs

Tamis	AB-5 (% passant)	AB-10 (% passant)
10 mm	—	100
8 mm	100	—
5 mm	85-99	95-100
2,5 mm	1-15	—
1,25 mm	0-5	0-70
630 µm		0-50
315 µm		0-35
160 µm		0-15
80 µm		0-5

Source : Tableau 1 de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports

Le fuseau granulométrique AB-5 est bien adapté pour les abrasifs constitués de pierre concassée et le fuseau granulométrique AB-10, pour les abrasifs composés de sable tamisé, de pierre concassée ou de gravier concassé ou non. L'analyse granulométrique doit être réalisée conformément à la méthode d'essai LC 21-040 « Analyse granulométrique » du Ministère.

12.1.2 Caractéristiques intrinsèques et complémentaires

Les caractéristiques intrinsèques et complémentaires relatives aux granulats pour abrasifs sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12.1-2
Caractéristiques intrinsèques et complémentaires des granulats pour abrasifs

Granulats fins	Méthode d'essai	Exigences
Caractéristiques intrinsèques		Micro-Deval (MD) ≤ 35
Caractéristiques complémentaires : - teneur en eau (%)	LC 21-201	≤ 5

13 | Exigences complémentaires

13.1 Situations d'urgence

13.1.1 Assistance aux personnes en difficulté

Conformément à l'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, en tout temps et plus particulièrement en période de conditions météorologiques difficiles, l'entrepreneur est tenu de porter assistance aux automobilistes immobilisés afin d'assurer leur sécurité.

Cette obligation s'applique, que la route soit fermée ou ouverte, tout en considérant que la sécurité des usagers de la route dépend de la poursuite des opérations de déneigement et de déglçage. Une intervention visant la sauvegarde immédiate ou préventive des usagers ne doit pas occasionner de situations dangereuses sur le réseau routier.

À cet effet, l'entrepreneur vérifie la présence de véhicules immobilisés sur la route ou aux abords de celle-ci (accident, enlèvement, panne, etc.). Lorsqu'un véhicule immobilisé est détecté, et que des signes évidents démontrent que des personnes sont en danger, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le surveillant ou son représentant ou, le cas échéant, le corps policier responsable du secteur. L'entrepreneur doit porter assistance à ces personnes, dans la mesure de ses capacités, jusqu'à l'arrivée de secours.

S'il n'y a pas de signes évidents démontrant que des personnes sont en danger, l'entrepreneur avise le surveillant ou son représentant ou, le cas échéant, le corps policier qui procédera à la vérification du véhicule immobilisé. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit s'assurer que la situation est prise en charge, soit par le corps policier responsable, les ambulanciers ou le surveillant du Ministère, avant de quitter les lieux.

13.1.2 Fermeture de route

La décision de fermer une route est prise par le responsable du Ministère.

Cette situation se présente lorsqu'une patrouille, un entrepreneur ou un agent d'un corps policier constate qu'une route est dangereuse en raison d'une visibilité nulle, d'une

chaussée glissante, de fortes précipitations ou dans tout autre cas de force majeure. Elle se caractérise par l'incapacité d'un conducteur d'anticiper tout obstacle éventuel ou toute situation dangereuse en avant de lui, des véhicules enlisés, immobilisés ou accidentés rendant la circulation des autres véhicules presque impossible et même très difficile pour le passage des équipements de déneigement. Toutefois, lorsque la situation l'exige, les corps policiers peuvent interrompre temporairement la circulation devant l'urgence de la situation et en aviser immédiatement le responsable du Ministère, lequel prendra la décision appropriée.

Dans l'exécution de son contrat, si l'entrepreneur juge qu'une situation nécessite une fermeture de route ou qu'il deviendra nécessaire de fermer la route, il doit en aviser le responsable du Ministère, lequel verra à prendre les mesures appropriées. Il est possible que le responsable du Ministère ou des corps policiers demandent à l'entrepreneur de leur prêter assistance pour procéder à la fermeture. Les frais engagés par l'entrepreneur pour la signalisation, la patrouille, etc., sont remboursés à l'entrepreneur après acceptation du responsable du Ministère.

Lorsque la route est fermée, même temporairement, l'entrepreneur doit tout de même poursuivre les opérations de déneigement et de déglçage dans la mesure où sa propre sécurité n'est pas compromise.

La décision de rouvrir une route relève du responsable du Ministère.

Documents de référence

Les documents de référence énumérés ci-après peuvent être obtenus aux endroits suivants :

ASTM	American Society for Testing and Materials Téléphone : (610) 832-9585 Télécopieur : (610) 832-9555 www.astm.org
BNQ et NQ	Bureau de normalisation du Québec Téléphone : 1 800 386-5114 Télécopieur : (418) 652-2292 www.bnq.qc.ca
Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports	Ministère des Transports Téléphone : (418) 644-4719 Télécopieur : (418) 644-5178 www.mtq.gouv.qc.ca
<i>Ministère des Transports</i> Collection Normes – Ouvrages routiers Recueil des méthodes d'essai LC	Publications du Québec Téléphone : 1 800 463-2100 Télécopieur : 1 800 561-3479 www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca
<i>Centre de services partagés du Québec</i> Taux de location de machinerie lourde Machinerie et outillage – Taux de location indicatifs	Publications du Québec Téléphone : 1 800 463-2100 Télécopieur : 1 800 561-3479 www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Annexe A



Annexe A | Certificat d'exemption

**TAXES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE SUR LES
PRODUITS ET SERVICES
(TPS) ET (TVQ)**

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Par la présente, nous certifions que les biens et les services commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne dans le contrat avec :

**LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

sont réservés à son utilisation et ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services ni à la taxe de vente du Québec.

Le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage, édition 2008* définit les droits, les obligations et les responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de déneigement et de déglçage adjugé conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

Le *Cahier des charges et devis généraux – Déneigement et déglçage, édition 2008* fait partie intégrante des contrats de déneigement et de déglçage du réseau routier sous la responsabilité du Ministère. Il comprend deux parties : le « Cahier des charges » et les « Devis généraux ». Toutes les clauses s'appliquent quand la nature de leurs exigences concerne les travaux, et cela, à moins qu'un addenda ou les devis ne modifient la portée de certaines d'entre elles.

Le « Cahier des charges » définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration du contrat ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux.

Les « Devis généraux » décrivent les obligations générales liées à l'exécution des travaux, notamment en ce qui a trait aux exigences concernant le déneigement, le déglçage et les matériaux.